

34. Les dits locataires conviennent par les présentes avec les dits locateurs d'accorder à la compagnie du chemin de fer de Midland tel pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des dits locateurs qui pourra être réglé par le dit arbitrage ou autrement sous l'autorité du dit ordre en conseil, et, à tous égards, de se conformer et soumettre aux droits qui pourront être ainsi accordés à la dite compagnie du chemin de fer de Midland au sujet de tel pouvoir de faire circuler ses trains.

35. Pourvu que le montant des paiements à faire aux dits locateurs par la dite compagnie du chemin de fer de Midland, tel qu'adjudgé à la suite de l'arbitrage, pour l'exercice des droits ci-haut, sera réparti et divisé entre les dits locateurs et les locataires, d'après tel système et de telle manière que, sur la totalité de ces paiements, il sera crédité aux dits locateurs toute portion de ces paiements qui sera constatée être due au chapitre du capital, et aux dits locataires toute portion, qui sera constatée être due au chapitre du revenu.

36. Et considérant que par un ordre en conseil du lieutenant-gouverneur, daté le 26e jour de mars 1872, une certaine subvention a été accordée à la compagnie du chemin de fer de Midland pour la construction de sa ligne, d'Orillia à Munday's Bay, à la condition que la dite compagnie du chemin de fer de Midland conviendra de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour donner aux dits locateurs le pouvoir de faire circuler leurs trains sur la dite partie de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Midland aux termes devant être réglés par arbitrage.

37. Il est convenu entre les parties aux présentes qu'au cas où les pouvoirs de faire ainsi circuler leurs trains serait accordé aux dits locateurs, que tous les droits et pouvoirs ainsi acquis par les dits locateurs, en tant qu'ils peuvent être exercés en commun avec l'exploitation et le trafic des lignes des dits locateurs, bénéficieront et seront conférés aux dits locataires à telles conditions dont il sera convenu entre les dits locateurs et les dits locataires qui concorderont et, autant que possible, seront compatibles avec les termes du présent bail.

38. Et au cas où les dits locateurs et les dits locataires manqueraient de s'entendre au sujet de la répartition et de la division du montant des paiements à faire par la compagnie du chemin de fer de Midland à l'égard du pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des locateurs, ou au sujet des conditions aux quelles les droits relatifs au pouvoir accordé aux dits locateurs de faire circuler leurs trains sur la dite partie du chemin de la compagnie du chemin de fer de Midland, doivent bénéficier et être conférés aux locataires, alors dans l'un ou l'autre cas il sera loisible aux dits locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et aux locataires de nommer un autre arbitre désintéressé qui, avec un tiers-arbitre choisi par eux, décideront de tel partage ou de telles conditions, et la décision de ces arbitres sera obliga-